



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2018-011

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

# Sommaire

## **DIRECCTE UT25**

25-2018-03-14-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Madame Corinne Jeandenant Raymond (BIENETREADOMICILE) N°SAP479384 (2 pages) Page 5

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

25-2018-03-05-039 - arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du domaine public hydroélectrique - Lacs de Saint-Point et Remoray - accordée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Deux Lacs, parcelle A28 lieudit Soiture Canaux pour la construction d'un hangar de stockage d'avions. (3 pages) Page 8

25-2018-03-05-040 - arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique - Lacs de Saint Point et de Remoray - parcelle A28 et A29 (partie), accordée à Monsieur le Président du Cercle de Voile de Malbuisson pour l'installation pour partie d'un bâtiment et d'un ponton, le stockage de bateaux et l'aménagement d'une plage. (3 pages) Page 12

25-2018-03-05-038 - arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique Lacs de Saint Point et Remoray - parcelle C21 sur la commune de Malbuisson - accordée à Monsieur le Président de l'Association Espace Mont d'Or pour l'installation d'un cabanon servant à stocker des canoës et d'un ponton. (3 pages) Page 16

25-2018-03-05-036 - arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique Lacs de Saint Point et Remoray - parcelle n°A235 (partie) sur la commune des Grangettes - accordée à Monsieur le Président de l'Ecole de Voile des Grangettes. (3 pages) Page 20

25-2018-03-05-037 - arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique Lacs de Saint Point et Remoray - parcelle n°C123 sur la commune de Saint Point Lac- accordée à Monsieur Frédéric BOUERY, gérant du restaurant l'Escale pour l'installation d'un cabanon servant à stocker des canoës et d'un ponton. (3 pages) Page 24

## **Préfecture du Doubs**

25-2018-03-14-002 - Arrêté portant convocation des électeurs de BY, les dimanches 22 et 29 avril 2018, à une élection municipale complémentaire (3 pages) Page 28

25-2018-03-13-002 - Arrêté portant convocation des électeurs de Cussey-sur-l'Ognon, les dimanches 22 et 29 avril 2018, à une élection municipale partielle (4 pages) Page 32

25-2018-03-13-001 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 23 mars 2018 sous la présidence du 13ème régiment du génie de Valdahon (13ème RG) (1 page) Page 37

25-2018-03-15-001 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs pour assurer des formations aux premiers secours (2 pages) Page 39

25-2018-03-12-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire SIVOS DE LA LANterne à Pouilley les Vignes (2 pages)	Page 42
25-2018-03-12-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac MAXI PRESSE à ROULANS (2 pages)	Page 45
25-2018-03-12-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune de Montbéliard (route de Laire) (2 pages)	Page 48
25-2018-03-12-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune de Montbéliard (rue des Roses) (2 pages)	Page 51
25-2018-03-12-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune de Pouilley les Vignes (point de collecte de verre) (2 pages)	Page 54
25-2018-03-12-017 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC située à Audincourt (2 pages)	Page 57
25-2018-03-12-018 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC située à Besançon rue René Char (2 pages)	Page 60
25-2018-03-12-025 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à Besançon Chemin de Prabeay (2 pages)	Page 63
25-2018-03-12-026 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à Maîche (2 pages)	Page 66
25-2018-03-12-023 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel située à Mandeure (2 pages)	Page 69
25-2018-03-12-022 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel située Besançon Rue Jean Wyrsh (2 pages)	Page 72
25-2018-03-12-010 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la plateforme mult flux de La Poste à Besançon (2 pages)	Page 75
25-2018-03-12-014 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur la commune de Pontarlier (3 pages)	Page 78
25-2018-03-12-011 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur les lignes de tramway de Besançon Mobilités (3 pages)	Page 82
25-2018-03-12-008 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans CHRU de Besançon place St Jacques (2 pages)	Page 86
25-2018-03-12-009 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans CHRU Jean MINJOZ de Besançon (2 pages)	Page 89
25-2018-03-12-019 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC située à Doubs (2 pages)	Page 92
25-2018-03-12-020 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC située à Les Hopitaux Neufs (2 pages)	Page 95
25-2018-03-12-021 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Caisse d'Epargne située à Seloncourt (2 pages)	Page 98
25-2018-03-12-024 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à Besançon Rue de Belfort (2 pages)	Page 101

25-2018-03-12-027 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à Pontarlier (2 pages)	Page 104
25-2018-03-12-028 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à Villers le Lac (2 pages)	Page 107
25-2018-03-12-029 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel située à Audincourt (2 pages)	Page 110
25-2018-03-12-030 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel située à Besançon rue de la Préfecture (2 pages)	Page 113
25-2018-03-12-031 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel située à Etupes (2 pages)	Page 116
25-2018-03-12-032 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel située à Hérimoncourt (2 pages)	Page 119
25-2018-03-12-033 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel située à L'Isle sur le Doubs (2 pages)	Page 122
25-2018-03-12-034 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel située à Montbéliard (2 pages)	Page 125
25-2018-03-12-035 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel située à Pont de Roide (2 pages)	Page 128
25-2018-03-12-036 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel située à Seloncourt (2 pages)	Page 131
25-2018-03-12-037 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel située à Sochaux (2 pages)	Page 134
25-2018-03-12-006 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC TOTEMCO (LE TOTEM) à BESANCON (2 pages)	Page 137
25-2018-03-12-005 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE GRAND TURC à BESANCON (2 pages)	Page 140
25-2018-03-14-001 - SIEHL (5 pages)	Page 143

#### **Sous-préfecture de Pontarlier**

25-2018-03-14-003 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de garde-chasse - Arnaud Martin (1 page)	Page 149
25-2018-03-02-001 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de garde-chasse - Claude Pasquier (2 pages)	Page 151
25-2018-03-02-002 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de garde-chasse - Olivier Le Derout (2 pages)	Page 154

DIRECCTE UT25

25-2018-03-14-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne Madame Corinne Jeandenant Raymond

(BIENETREADOMICILE)

*Récépissé de déclaration SAP*  
**N°SAP479384**  
*Corinne Jeandenant Raymond*  
*BIENETREADOMICILE*

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 479384000  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 1<sup>er</sup> décembre 2017, par Madame Corinne Jeandenat Raymond, en qualité de responsable de l'organisme « Corinne Jeandenat Raymond » (nom commercial : BIENETREAVOTREDOMICILE), dont le siège social est situé 14 A avenue Ile de France -25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Corinne Jeandenat Raymond », sous le numéro SAP 479384000.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire et mandataire ».

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Téléassistance et visioassistance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 mars 2018

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

  
Adam RATTE

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-039

arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du domaine public hydroélectrique - Lacs de Saint-Point et Remoray - accordée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Deux Lacs, parcelle A28 lieudit Soiture Canaux pour la construction d'un hangar de stockage d'avirons.



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

### ----- Lacs de Saint Point et Remoray

Vu les articles L2121-1 à L2122-4, L2122-5 et L2125-1 à L2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'environnement

Vu l'acte reconnaissant en date du 24 décembre 2009 portant transfert de propriété du Lac Saint Point et des ouvrages utilisés pour l'aménagement d'une réserve d'eau

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 10 janvier 2018

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>. Objet

Une autorisation d'occupation temporaire est accordée à Monsieur le Président du Syndicat mixte des Deux Lacs Saint-Point-Remoray, pour l'occupation de la parcelle n° A28 au lieudit Soiture Canaux, sur la commune de MALBUISSON appartenant au domaine public hydroélectrique des lacs Saint Point et Remoray pour la construction d'un hangar de stockage d'avions.

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'État pour quelque cause que ce soit.

Aucune modification ne pourra être apportée à l'état des lieux sans autorisation préalable des services de l'État.

Les améliorations apportées par l'occupant resteront acquises à l'état sans indemnité.

## **Article 2. Durée**

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter 31 octobre 2017.

Elle est précaire et révocable, et l'Administration se réserve la faculté de la modifier ou de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité.

Le bénéficiaire reconnaît le caractère précaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de trois mois au minimum, qui commencera à courir à compter du jour de la notification la lettre recommandée.

L'État pourra donner congé à tout moment ou au plus tard à l'expiration du présent acte sous réserve d'en informer le bénéficiaire six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution par le bénéficiaire de l'une quelconque des clauses et conditions de l'autorisation, et notamment en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance à leur échéance, la présente autorisation sera retirée de plein droit, et ce, deux mois après un commandement demeuré infructueux.

Cette autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3. Montant**

La redevance est fixée par les services de France Domaine

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 152 € (cent cinquante-deux euros).

## **Article 4. Responsabilité**

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par les personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subit par l'État, les usagers des parcelles mentionnées à l'article premier du présent arrêté ou par les tiers.

L'État ne sera en aucun cas responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation du terrain.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée par le bénéficiaire, en cas de dommage de son fait ou de force majeure.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait de la parcelle mise à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'état qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Le permissionnaire devra souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

## **Article 5. Caractéristiques de l'autorisation**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle, incessible et intransmissible : le permissionnaire ne peut ni céder, ni transmettre à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de trois mois au minimum, qui commencera à courir à compter du jour de la notification la lettre recommandée.

l'État pourra donner congé à tout moment ou au plus tard à l'expiration du présent acte sous réserve d'en informer le bénéficiaire six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution par le bénéficiaire de l'une quelconque des clauses et conditions de l'autorisation, et notamment en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance à leur échéance, la présente autorisation sera retirée de plein droit, et ce, deux mois après un commandement demeuré infructueux.

#### **Article 6. Contentieux**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat mixte des Deux Lacs Saint-Point-Remoray par Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.


#### **Article 7. Exécution**

Monsieur le Directeur régional des finances publiques et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de PONTARLIER
- Monsieur le maire de MALBUISSON
- Madame la présidente du Conseil Départemental du Doubs

Fait à Besançon, le **- 5 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-040

arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique - Lacs de Saint Point et de Remoray - parcelle A28 et A29 (partie),  
*arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique - Lacs de Saint Point et de Remoray - parcelle A28 et A29 (partie), accordée à Monsieur le Président du Cercle de Voile de Malbuisson pour l'installation pour partie d'un bâtiment et d'un ponton, le stockage de bateaux et l'aménagement d'une plage.*  
accordée à Monsieur le Président du Cercle de Voile de Malbuisson pour l'installation pour partie d'un bâtiment et d'un ponton, le stockage de bateaux et l'aménagement d'une plage.



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté  
Service Biodiversité, Eau, Paysages

LE PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
HYDROELECTRIQUE**

-----

**Lacs de Saint Point et Remoray**

Vu les articles L2121-1 à L2122-4, L2122-5 et L2125-1 à L2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'environnement

Vu l'acte reconnaissant en date du 24 décembre 2009 portant transfert de propriété du Lac Saint Point et des ouvrages utilisés pour l'aménagement d'une réserve d'eau

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 10 janvier 2018

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>. Objet**

Une autorisation d'occupation temporaire est accordée à Monsieur le Président du Cercle de Voile de Malbuisson, pour l'occupation des parcelles n° A28 et A29 (partie), sur la commune de MALBUISSON appartenant au domaine public hydroélectrique des lacs Saint Point et Remoray pour l'installation pour partie d'un bâtiment et d'un ponton, le stockage de bateaux et l'aménagement d'une plage.

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'État pour quelque cause que ce soit.

Aucune modification ne pourra être apportée à l'état des lieux sans autorisation préalable des services de l'Etat.

Les améliorations apportées par l'occupant resteront acquises à l'état sans indemnité.

## **Article 2. Durée**

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter 31 octobre 2017.

Elle est précaire et révocable, et l'Administration se réserve la faculté de la modifier ou de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité.

Le bénéficiaire reconnaît le caractère précaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de trois mois au minimum, qui commencera à courir à compter du jour de la notification la lettre recommandée.

L'État pourra donner congé à tout moment ou au plus tard à l'expiration du présent acte sous réserve d'en informer le bénéficiaire six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution par le bénéficiaire de l'une quelconque des clauses et conditions de l'autorisation, et notamment en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance à leur échéance, la présente autorisation sera retirée de plein droit, et ce, deux mois après un commandement demeuré infructueux.

Cette autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3. Montant**

La redevance est fixée par les services de France Domaine

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 152 € (cent cinquante-deux euros).

## **Article 4. Responsabilité**

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par les personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subit par l'Etat, les usagers des parcelles mentionnées à l'article premier du présent arrêté ou par les tiers.

L'Etat ne sera en aucun cas responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation du terrain.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée par le bénéficiaire, en cas de dommage de son fait ou de force majeure.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait de la parcelle mise à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'état qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Le permissionnaire devra souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

## **Article 5. Caractéristiques de l'autorisation**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle, incessible et intransmissible : le permissionnaire ne peut ni céder, ni transmettre à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de trois mois au minimum, qui commencera à courir à compter du jour de la notification la lettre recommandée.

l'État pourra donner congé à tout moment ou au plus tard à l'expiration du présent acte sous réserve d'en informer le bénéficiaire six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution par le bénéficiaire de l'une quelconque des clauses et conditions de l'autorisation, et notamment en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance à leur échéance, la présente autorisation sera retirée de plein droit, et ce, deux mois après un commandement demeuré infructueux.

#### **Article 6. Contentieux**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat mixte des Deux Lacs Saint-Point-Remoray par Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.


#### **Article 7. Exécution**

Monsieur le Directeur régional des finances publiques et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de PONTARLIER
- Monsieur le maire de MALBUISSON
- Madame la présidente du Conseil Départemental du Doubs

Fait à Besançon, le **- 5 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-038

arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public hydroélectrique Lacs de  
Saint Point et Remoray - parcelle C21 sur la commune de

*arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
hydroélectrique Lacs de Saint Point et Remoray - parcelle C21 sur la commune de Malbuisson -*

*accordée à Monsieur le Président de l'Association Espace Mont d'Or pour l'installation d'un  
cabanon servant à stocker des canoës et d'un ponton.*

**cabanon servant à stocker des canoës et d'un ponton.**





PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté  
Service Biodiversité, Eau, Paysages

LE PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

### ----- Lacs de Saint Point et Remoray

Vu les articles L2121-1 à L2122-4, L2122-5 et L2125-1 à L2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'environnement

Vu l'acte reconnaissant en date du 24 décembre 2009 portant transfert de propriété du Lac Saint Point et des ouvrages utilisés pour l'aménagement d'une réserve d'eau

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 10 janvier 2018

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>. Objet

Une autorisation d'occupation temporaire est accordée à Monsieur le Président de l'Association Espace Mont d'Or, pour l'occupation de la parcelle n° C21, sur la commune de MALBUISSON appartenant au domaine public hydroélectrique des lacs Saint Point et Remoray pour l'installation d'un cabanon servant à stocker des canoës et d'un ponton.

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'État pour quelque cause que ce soit.

Aucune modification ne pourra être apportée à l'état des lieux sans autorisation préalable des services de l'État.

Les améliorations apportées par l'occupant resteront acquises à l'état sans indemnité.

## **Article 2. Durée**

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 31 octobre 2017.

Elle est précaire et révocable, et l'Administration se réserve la faculté de la modifier ou de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité.

Le bénéficiaire reconnaît le caractère précaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de trois mois au minimum, qui commencera à courir à compter du jour de la notification la lettre recommandée.

L'État pourra donner congé à tout moment ou au plus tard à l'expiration du présent acte sous réserve d'en informer le bénéficiaire six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution par le bénéficiaire de l'une quelconque des clauses et conditions de l'autorisation, et notamment en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance à leur échéance, la présente autorisation sera retirée de plein droit, et ce, deux mois après un commandement demeuré infructueux.

Cette autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3. Montant**

La redevance est fixée par les services de France Domaine

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 152 € (cent cinquante-deux euros).

## **Article 4. Responsabilité**

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par les personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subit par l'État, les usagers des parcelles mentionnées à l'article premier du présent arrêté ou par les tiers.

L'État ne sera en aucun cas responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation du terrain.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée par le bénéficiaire, en cas de dommage de son fait ou de force majeure.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait de la parcelle mise à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'état qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Le permissionnaire devra souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

## **Article 5. Caractéristiques de l'autorisation**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle, incessible et intransmissible : le permissionnaire ne peut ni céder, ni transmettre à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de trois mois au minimum, qui commencera à courir à compter du jour de la notification la lettre recommandée.

l'État pourra donner congé à tout moment ou au plus tard à l'expiration du présent acte sous réserve d'en informer le bénéficiaire six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution par le bénéficiaire de l'une quelconque des clauses et conditions de l'autorisation, et notamment en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance à leur échéance, la présente autorisation sera retirée de plein droit, et ce, deux mois après un commandement demeuré infructueux.

#### **Article 6. Contentieux**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat mixte des Deux Lacs Saint-Point-Remoray par Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### **Article 7. Exécution**

Monsieur le Directeur régional des finances publiques et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de PONTARLIER
- Monsieur le maire de MALBUISSON
- Madame la présidente du Conseil Départemental du Doubs

Fait à Besançon, le **- 5 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-036

arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique Lacs de Saint Point et Remoray - parcelle n°A235 (partie) sur la

*arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique Lacs de Saint Point et Remoray - parcelle n°A235 (partie) sur la commune des Grangettes - accordée à Monsieur le Président de l'Ecole de Voile des Grangettes.*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté  
Service Biodiversité, Eau, Paysages

LE PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

-----

### Lacs de Saint Point et Remoray

Vu les articles L2121-1 à L2122-4, L2122-5 et L2125-1 à L2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'environnement

Vu l'acte reconnaissant en date du 24 décembre 2009 portant transfert de propriété du Lac Saint Point et des ouvrages utilisés pour l'aménagement d'une réserve d'eau

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 10 janvier 2018

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>. Objet

Une autorisation d'occupation temporaire est accordée à Monsieur le Président de l'Ecole de Voile des Grangettes, pour l'occupation des parcelles n°A235 (partie), sur la commune de LES GRANGETTES appartenant au domaine public hydroélectrique des lacs Saint Point et Remoray pour le rangement de bateaux et l'amarrage de barques.

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'État pour quelque cause que ce soit.

Aucune modification ne pourra être apportée à l'état des lieux sans autorisation préalable des services de l'Etat.

Les améliorations apportées par l'occupant resteront acquises à l'état sans indemnité.

## **Article 2. Durée**

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 31 octobre 2017.

Elle est précaire et révocable, et l'Administration se réserve la faculté de la modifier ou de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité.

Le bénéficiaire reconnaît le caractère précaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de trois mois au minimum, qui commencera à courir à compter du jour de la notification la lettre recommandée.

L'État pourra donner congé à tout moment ou au plus tard à l'expiration du présent acte sous réserve d'en informer le bénéficiaire six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution par le bénéficiaire de l'une quelconque des clauses et conditions de l'autorisation, et notamment en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance à leur échéance, la présente autorisation sera retirée de plein droit, et ce, deux mois après un commandement demeuré infructueux.

Cette autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3. Montant**

La redevance est fixée par les services de France Domaine

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 152 € (cent cinquante-deux euros).

## **Article 4. Responsabilité**

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par les personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subit par l'État, les usagers des parcelles mentionnées à l'article premier du présent arrêté ou par les tiers.

L'État ne sera en aucun cas responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation du terrain.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée par le bénéficiaire, en cas de dommage de son fait ou de force majeure.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait de la parcelle mise à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'état qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Le permissionnaire devra souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

## **Article 5. Caractéristiques de l'autorisation**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle, incessible et intransmissible : le permissionnaire ne peut ni céder, ni transmettre à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de trois mois au minimum, qui commencera à courir à compter du jour de la notification la lettre recommandée.

l'État pourra donner congé à tout moment ou au plus tard à l'expiration du présent acte sous réserve d'en informer le bénéficiaire six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution par le bénéficiaire de l'une quelconque des clauses et conditions de l'autorisation, et notamment en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance à leur échéance, la présente autorisation sera retirée de plein droit, et ce, deux mois après un commandement demeuré infructueux.

#### Article 6. Contentieux

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat mixte des Deux Lacs Saint-Point-Remoray par Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### Article 7. Exécution

Monsieur le Directeur régional des finances publiques et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de PONTARLIER
- Monsieur le maire de MALBUISSON
- Madame la présidente du Conseil Départemental du Doubs

Fait à Besançon, le **5 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-037

arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public hydroélectrique Lacs de  
Saint Point et Remoray - parcelle n°C123 sur la commune

*arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
hydroélectrique Lacs de Saint Point et Remoray - parcelle n°C123 sur la commune de Saint Point*

**de Saint Point Lac- accordée à Monsieur Frédéric  
BOUERY, gérant du restaurant l'Escale pour l'installation  
d'un cabanon servant à stocker des canoës et d'un ponton.**





PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté  
Service Biodiversité, Eau, Paysages

LE PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

### ----- Lacs de Saint Point et Remoray

Vu les articles L2121-1 à L2122-4, L2122-5 et L2125-1 à L2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'environnement

Vu l'acte reconnaissant en date du 24 décembre 2009 portant transfert de propriété du Lac Saint Point et des ouvrages utilisés pour l'aménagement d'une réserve d'eau

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 10 janvier 2018

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>. Objet

Une autorisation d'occupation temporaire est accordée à Monsieur Frédéric BOUERY, gérant du restaurant l'Escale, pour l'occupation de la parcelle n° C123, sur la commune de SAINT POINT LAC appartenant au domaine public hydroélectrique des lacs Saint Point et Remoray pour l'installation d'un cabanon servant à stocker des canoës et d'un ponton.

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'État pour quelque cause que ce soit.

Aucune modification ne pourra être apportée à l'état des lieux sans autorisation préalable des services de l'Etat.

Les améliorations apportées par l'occupant resteront acquises à l'état sans indemnité.

## **Article 2. Durée**

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 31 octobre 2017.

Elle est précaire et révocable, et l'Administration se réserve la faculté de la modifier ou de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité.

Le bénéficiaire reconnaît le caractère précaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de trois mois au minimum, qui commencera à courir à compter du jour de la notification la lettre recommandée.

L'État pourra donner congé à tout moment ou au plus tard à l'expiration du présent acte sous réserve d'en informer le bénéficiaire six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution par le bénéficiaire de l'une quelconque des clauses et conditions de l'autorisation, et notamment en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance à leur échéance, la présente autorisation sera retirée de plein droit, et ce, deux mois après un commandement demeuré infructueux.

Cette autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3. Montant**

La redevance est fixée par les services de France Domaine

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 152 € (cent cinquante-deux euros).

## **Article 4. Responsabilité**

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par les personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subit par l'Etat, les usagers des parcelles mentionnées à l'article premier du présent arrêté ou par les tiers.

L'Etat ne sera en aucun cas responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation du terrain.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée par le bénéficiaire, en cas de dommage de son fait ou de force majeure.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait de la parcelle mise à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'état qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Le permissionnaire devra souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

## **Article 5. Caractéristiques de l'autorisation**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle, incessible et intransmissible : le permissionnaire ne peut ni céder, ni transmettre à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de trois mois au minimum, qui commencera à courir à compter du jour de la notification la lettre recommandée.

l'État pourra donner congé à tout moment ou au plus tard à l'expiration du présent acte sous réserve d'en informer le bénéficiaire six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution par le bénéficiaire de l'une quelconque des clauses et conditions de l'autorisation, et notamment en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance à leur échéance, la présente autorisation sera retirée de plein droit, et ce, deux mois après un commandement demeuré infructueux.

#### Article 6. **Contentieux**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat mixte des Deux Lacs Saint-Point-Remoray par Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### Article 7. **Exécution**

Monsieur le Directeur régional des finances publiques et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de PONTARLIER
- Monsieur le maire de MALBUISSON
- Madame la présidente du Conseil Départemental du Doubs

Fait à Besançon, le 5 MARS 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-14-002

Arrêté portant convocation des électeurs de BY, les  
dimanches 22 et 29 avril 2018, à une élection municipale  
complémentaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau de la réglementation générale et  
des élections

**ARRETE N° 25-2018-03-14-**  
**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**  
**Commune de BY – 22 et 29 avril 2018**

Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2121-5 ;

**VU** la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**CONSIDERANT** la démission de M. Irénée SAGE de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune, en date du 5 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** la démission antérieure de M. Charles JACQUES (16 août 2016) de ses mandats d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

**CONSIDERANT** qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de By sont convoqués le **dimanche 22 avril 2018** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 29 avril 2018** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Jeudi 29 et vendredi 30 mars, mardi 3, mercredi 4 et jeudi 5 avril 2018**  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

**Article 3 :** Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Lundi 23 et mardi 24 avril 2018**  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

**Article 4 :** Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) closes le **28 février 2018**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le **17 avril 2018**, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral (tableau des cinq jours).

Après la publication des tableaux rectificatifs du 17 avril 2018, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

**Article 5 :** Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur la liste électorale principale en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

**1°** Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2017 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

**2°** Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2017, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

**2° bis** Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2017, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

**3°** Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 28 février 2018 ;

**4°** Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2017 ;

**5°** Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **jeudi 12 avril 2018**.

**Article 6 :** Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 8 :** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

**Ces 2 conditions sont cumulatives.**

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 9 :** La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 10 :** Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 11 :** Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

**Article 12 :** Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 13 :** Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 14 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Benoît CASTELLA, maire par intérim de la commune de By, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

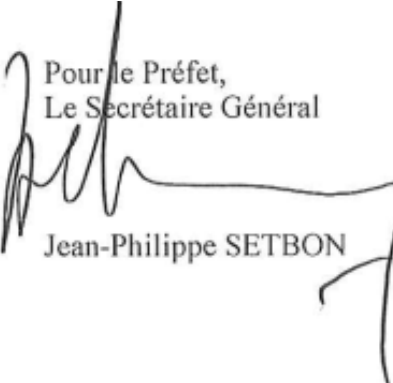
**Article 15 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 14 mars 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-13-002

Arrêté portant convocation des électeurs de  
Cussey-sur-l'Ognon, les dimanches 22 et 29 avril 2018, à  
une élection municipale partielle





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

## ARRETE N° 25-2018-03-13

### ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

**Commune de CUSSEY-SUR-L'OGNON – 22 et 29 avril 2018**

Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4, L.2121-5 et L.2122-8 ;

**VU** la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Besançon, en date du 1<sup>er</sup> février 2018, annulant l'élection de MM. Jean-Marc FEVRE, Alexandre SOUL, Sébastien THIBAUD, et Madame Maryline VALDUGA proclamés élus à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour de l'élection municipale partielle du 3 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la démission de M. Jacques GIRAUD de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, devenue effective à compter du 9 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Cussey-sur-l'Ognon, suite à ces vacances, a perdu le tiers de ses membres (perte de 5 membres pour un effectif légal de 15 conseillers) ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°25-2018-02-08-002 du 8 février 2018 portait convocation des électeurs de la commune de Cussey-sur-l'Ognon, les 18 et 25 mars 2018, à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité de reporter l'élection municipale des 18 et 25 mars 2018 en raison des démissions présentées, le 6 mars 2018, par Mmes Hélène LAIRD et Ghislaine POIRRET et MM. Patrice CUENOT et Thierry PONSOT de leur mandat de conseiller municipal ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en application des articles L.258 du code électoral et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, d'organiser une élection partielle, afin de compléter le conseil municipal ;

**CONSIDERANT** qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Cussey-sur-l'Ognon sont convoqués le **dimanche 22 avril** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 29 avril 2018** à l'effet de procéder à l'élection de **neuf** conseillers municipaux.

**Article 2** : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Jeudi 29 et vendredi 30 mars, mardi 3, mercredi 4 et jeudi 5 avril 2018**  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

**Article 3** : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Lundi 23 et mardi 24 avril 2018**  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

**Article 4** : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) closes le **28 février 2018**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le **17 avril 2018**, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral (tableau des cinq jours).

Après la publication des tableaux rectificatifs du 17 avril 2018, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

**Article 5 :** Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur la liste électorale principale en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2017 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2017, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2017, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 28 février 2018 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2017 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **jeudi 12 avril 2018**.

**Article 6 :** Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 8 :** **Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :**

1) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

**Ces 2 conditions sont cumulatives.**

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 9 :** La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 10 :** Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 11 :** Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

**Article 12 :** Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 13 :** Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 14 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Jean-François MENESTRIER, maire par intérim de la commune de Cussey-sur-l'Ognon, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

### **Article 15 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 13 mars 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-13-001

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 23 mars 2018 sous la présidence du 13ème régiment du génie de Valdahon (13ème RG)

PRÉFET DU DOUBS

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 25 – 2018 – 03 –**

portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 23 mars 2018 sous la présidence du 13<sup>ème</sup> régiment du génie de Valdahon (13<sup>ème</sup> RG)

*Le Préfet du Doubs*

*Officier de la Légion d'honneur*

*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU le certificat de condition d'exercice n° 2018 – 060 délivré par le centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce habilitant le 13<sup>ème</sup> régiment du génie de Valdahon à exercer les formations aux premiers secours.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le jury se réunira à 10h30, le vendredi 23 mars 2018 au 13<sup>ème</sup> régiment du génie sis quartier Gallieni à Valdahon (25800). Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le 13<sup>ème</sup> RG.

**Article 2** : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Raphaël VASCONCELOS est composé comme suit :

- M. Florian SIBILLE (médecin principal),
- M. Fabrice DUBI (SDIS 25),
- M. Stéphane GERBANT (SDIS 25),
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25).

Membre(s) suppléant(s) :

- M. Jordan LACHAUX (médecin adjoint).

**Article 3** : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-15-001

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au  
bénéfice de l'Union départementale  
des sapeurs-pompiers du Doubs pour assurer des  
formations aux premiers secours

PRÉFET DU DOUBS

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ N° 25 – 2018 – 03 –** –  
portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'Union départementale  
des sapeurs-pompiers du Doubs pour assurer des formations aux premiers secours

*Le Préfet du Doubs*  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;



VU l'arrêté n° INTE 17 14027 A du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs, sise 10 chemin de la clairière à Besançon ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, PSE 1, PSE 2, PIC F, PAE F PSC, PAE F PS.

**Article 2** : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 09 décembre 2017 et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié.

**Article 3** : les formations citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.

**Article 4** : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

**Article 5** : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 6** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-016

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords du groupe scolaire SIVOS DE  
LA LANTERNE à Pouilley les Vignes

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire SIVOS  
DE LA LANTERNE à Pouilley les Vignes*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur William SCHWOB, Président du SIVOS de la Lanterne situé 1, rue de Gray – 25115 POUILLEY LES VIGNES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire situé 49, rue de la Perrouse – 25115 POUILLEY LES VIGNES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur William SCHWOB, Président du SIVOS de la Lanterne situé 1, rue de Gray – 25115 POUILLEY LES VIGNES est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire situé 49, rue de la Perrouse – 25115 POUILLEY LES VIGNES, qui comportera **8 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Président du SIVOS qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Président du SIVOS sis 1, rue de Gray – 25115 POUILLEY LES VIGNES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Pouilley les Vignes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-007

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le tabac MAXI PRESSE à  
ROULANS

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac MAXI PRESSE à  
ROULANS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Marcel GAUFFRE, gérant du Tabac Maxi Presse situé 52, Grande Rue – 25640 ROULANS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** Monsieur Marcel GAUFFRE, gérant du Tabac Maxi Presse situé 52, Grande Rue – 25640 ROULANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 2 :** Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 52, Grande Rue – 25640 ROULANS.

**Article 3 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Roulans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-012

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection sur la commune de Montbéliard (route de  
Laire)

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune de Montbéliard (route  
de Laire)*



CABINET  
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25205 MONTBELIARD CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25205 MONTBELIARD CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, qui comportera **1 caméra nomade située Route de Laire**.

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur tranquillité publique sis Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la lutte contre les dépôts d'ordures sauvages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-013

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection sur la commune de Montbéliard (rue des  
Roses)

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune de Montbéliard (rue  
des Roses)*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25205 MONTBELIARD CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25205 MONTBELIARD CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, qui comportera **1 caméra nomade située Rue des Roses**.

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur tranquillité publique sis Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-015

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection sur la commune de Pouilley les Vignes  
(point de collecte de verre)

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune de Pouilley les Vignes  
(point de collecte de verre)*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Pouilley les Vignes située 1, rue de Gray – 25115 POUILLEY LES VIGNES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du lieu de collecte de verre situé Rue des Salines – 25115 POUILLEY LES VIGNES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Pouilley les Vignes située 1, rue de Gray – 25115 POUILLEY LES VIGNES est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du lieu de collecte de verre situé Rue des Salines – 25115 POUILLEY LES VIGNES, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 1, rue de Gray – 25115 POUILLEY LES VIGNES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre les dépôts sauvages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Pouilley les Vignes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-017

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC située à  
**Audincourt**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC située à  
Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0074 du 2 avril 2013 modifiant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 19, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 19, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2013092-0074 du 2 avril 2013 modifiant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 19, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT, est abrogé.

**Article 2** : Le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1<sup>ère</sup> Armée Française – 25000 BESANCON est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 19, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 1, place de la 1<sup>ère</sup> Armée Française – 25000 BESANCON.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-018

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC située à  
Besançon rue René Char

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC située à  
Besançon rue René Char*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0076 du 2 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située Rue René Char – ZAC Châteaufarine – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située Rue René Char – ZAC Châteaufarine – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2013092-0076 du 2 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située Rue René Char – ZAC Châteaufarine – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située Rue René Char – ZAC Châteaufarine – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-025

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence du CIC située à Besançon

**Chemin de Prabey**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à  
Besançon Chemin de Prabey*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012257-0004 du 13 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 11, Chemin de Prabey – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – 25013 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 11, Chemin de Prabey – 25000 BESANCON ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2012257-0004 du 13 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 11, Chemin de Prabey – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – 25013 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 11, Chemin de Prabey – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-026

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence du CIC située à Maîche

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à  
Maîche*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0020 du 21 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 33, rue du Général de Gaulle – 25120 MAICHE ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – 25013 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 33, rue du Général de Gaulle – 25120 MAICHE ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2012356-0020 du 21 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 33, rue du Général de Gaulle – 25120 MAICHE, est abrogé.

**Article 2** : Le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – 25013 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 33, rue du Général de Gaulle – 25120 MAICHE, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maîche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-023

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel située à  
Mandeure

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel  
située à Mandeure*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0008 du 4 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue du 17 Novembre – 25350 MANDEURE ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du CM-CIC SERVICES situé 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue du 17 novembre – 25350 MANDEURE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2013094-0008 du 4 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue du 17 Novembre – 25350 MANDEURE, est abrogé.

**Article 2** : Le Chargé de Sécurité du CM-CIC SERVICES situé 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue du 17 novembre – 25350 MANDEURE, qui comportera **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du Préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Mandeuure et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-022

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel située

**Besançon Rue Jean Wyrsh**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel  
située Besançon Rue Jean Wyrsh*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1012-003 du 12 octobre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 6, rue Jean Wyrsh – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du CM-CIC SERVICES situé 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 6, rue Jean Wyrsh – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2015-1012-003 du 12 octobre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 6, rue Jean Wyrsh – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Le Chargé de Sécurité du CM-CIC SERVICES situé 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 6, rue Jean Wyrsh – 25000 BESANCON, qui comportera **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du Préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-010

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans la plateforme mult flux de La Poste  
à Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la plateforme mult flux de La  
Poste à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0028 du 30 mars 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la plate-forme industrielle du courrier de La Poste située 86, avenue Clémenceau – 25070 BESANCON CEDEX 09 ;

VU le dossier présenté par le directeur d'établissement de la plate-forme multi-flux de La Poste située 86, avenue Clémenceau – 25070 BESANCON CEDEX 09 en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de cet établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2015089-0028 du 30 mars 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la plate-forme industrielle du courrier de La Poste située 86, avenue Clémenceau – 25070 BESANCON CEDEX 09, est abrogé.

**Article 2** : Le directeur d'établissement de la plate-forme multi-flux de La Poste située 86, avenue Clémenceau – 25070 BESANCON CEDEX 09 est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de cet établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La caméra intérieure « locaux professionnels » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 3** : Le responsable du système est le directeur d'établissement qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur d'établissement sis 86, avenue Clémenceau – 25070 BESANCON CEDEX 09.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-014

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection sur la commune de Pontarlier

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur la commune de Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-20-005 du 20 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU le dossier présenté par le maire de la Ville de Pontarlier située 56, rue de la République – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-20-005 du 20 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, est abrogé.

**Article 2** : Le maire de la Ville de Pontarlier située 56, rue de la République – 25300 PONTARLIER est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, qui comportera **26 caméras visionnant la voie publique.**

**Les sites qui constituent cet environnement sont les suivantes :**

- Site n° 1 :	Rue de la Halle	<b>1 caméra</b>
- Site n° 2 :	Mairie-rue de la République	<b>1 caméra</b>
- Site n° 3 :	Hall de la bibliothèque et cour de la Sous-Préfecture	<b>2 caméras</b>
- Site n° 4 :	Gymnase Lafferrière	<b>2 caméras</b>
- Site n° 5 :	Rond-point Sbarro et déchetterie	<b>2 caméras</b>
- Site n° 6 :	Espace Pourny	<b>1 caméra</b>
- Site n° 7 :	Pont des Chèvres et place Jules Pagnier	<b>2 caméras</b>
- Site n° 8 :	Place du Maréchal Juin	<b>1 caméra</b>
- Site n° 9 :	Place Saint Pierre	<b>2 caméras</b>
- Site n° 10 :	Place Saint Bénigne	<b>1 caméra</b>
- Site n° 11 :	Lycée Toussaint Louverture et rue des Déportés	<b>2 caméras</b>
- Site n° 12 :	Rond-point RN57/RD72	<b>1 caméra</b>
- Site n° 13 :	Bois des Pendus	<b>1 caméra</b>
- Site n° 14 :	Rond-point Malraux	<b>1 caméra</b>
- Site n° 15 :	Maison des associations	<b>1 caméra</b>
- Site n° 16 :	Carrefour Faubourg St Etienne-Rue de l'Industrie	<b>1 caméra</b>
- Site n° 17 :	Halle couverte Emile Pasteur	<b>4 caméras.</b>

**Article 3** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 56, rue de la République – 25300 PONTARLIER.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 16 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.



**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-011

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection sur les lignes de tramway de Besançon  
Mobilités

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur les lignes de tramway de  
Besançon Mobilités*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0037 du 13 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur la ligne de Tramway-Zone Est allant de la station Fontaine Argent jusqu'au terminus de la ligne T1 Chalezeule ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0038 du 13 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur la ligne de Tramway-Zone Ouest allant du Parking + Relais Hauts-du-Chazal jusqu'à Chamars ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0039 du 13 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur la ligne de Tramway-Zone Centre allant du Pont Canot jusqu'au terminus de la voie T2 Gare Viotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-12-013 du 12 juin 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur les lignes de tramway Zone Ouest, Zone Centre et Zone Est de la ville de Besançon ;

VU le dossier présenté par Monsieur Laurent SENECAT, Directeur Général de KEOLIS BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les lignes de tramway Zone Ouest, Zone Centre et Zone Est de la ville de Besançon ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-12-013 du 12 juin 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur les lignes de tramway Zone Ouest, Zone Centre et Zone Est de la ville de Besançon, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Laurent SENECAT, Directeur Général de KEOLIS BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les lignes de tramway Zone Ouest, Zone Centre et Zone Est de la ville de Besançon, qui comportera **3 caméras intérieures et 121 caméras visionnant la voie publique**.

**Article 3** : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Contrôle et Prévention sis 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-008

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans CHRU de Besançon  
place St Jacques

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans CHRU de  
Besançon place St Jacques*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le responsable sécurité du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon situé 2, place Saint-Jacques – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon situé 2, place Saint-Jacques – 25030 BESANCON CEDEX est accordé au responsable sécurité de cet établissement, qui comportera **5 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sécurité sis 3, boulevard Fleming – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-009

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans CHRU Jean MINJOZ de  
Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans CHRU Jean  
MINJOZ de Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le responsable sécurité du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon situé 2, place Saint-Jacques – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site Jean Minjoz situé 3, boulevard Fleming – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site Jean Minjoz situé 3, boulevard Fleming – 25000 BESANCON est accordé au responsable sécurité du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon situé 2, place Saint-Jacques – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **80 caméras intérieures et 67 caméras extérieures**. *Les 22 caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2 :** Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sécurité sis 3, boulevard Fleming – 25000 BESANCON.

**Article 3 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-019

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC  
située à Doubs

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de  
la BPBFC située à Doubs*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située Rue de Besançon – 25300 DOUBS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située Rue de Besançon – 25300 DOUBS est accordé au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Doubs et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-020

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC  
située à Les Hopitaux Neufs**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de  
la BPBFC située à Les Hopitaux Neufs*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 7, route de Lausanne – 25370 LES HOPITAUX NEUFS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 7, route de Lausanne – 25370 LES HOPITAUX NEUFS est accordé au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Hôpitaux Neufs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-021

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence de la Caisse  
d'Epargne située à Seloncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de  
la Caisse d'Epargne située à Seloncourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 125, avenue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 125, avenue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT est accordé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du Préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-024

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à  
Besançon Rue de Belfort

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du  
CIC située à Besançon Rue de Belfort*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – 25013 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 121, rue de Belfort – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 121, rue de Belfort – 25000 BESANCON est accordé au Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – 25013 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sise 3 bis, avenue Elisée Cusenier – 25013 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-027

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à  
Pontarlier

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du  
CIC située à Pontarlier*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – 25013 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 31, rue du Faubourg Saint Pierre – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 31, rue du Faubourg Saint Pierre – 25300 PONTARLIER est accordé au Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – 25013 BESANCON CEDEX, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sise 3 bis, avenue Elisée Cusenier – 25013 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-028

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à  
Villers le Lac

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du  
CIC située à Villers le Lac*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – 25013 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 8, rue Pierre Berçot – 25130 VILLERS LE LAC ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 8, rue Pierre Berçot – 25130 VILLERS LE LAC est accordé au Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – 25013 BESANCON CEDEX, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sise 3 bis, avenue Elisée Cusenier – 25013 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Villers le Lac et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-029

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit  
Mutuel située à Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du  
Crédit Mutuel située à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 76, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 76, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT est accordé au Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG, qui comportera **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sise 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-030

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit  
Mutuel située à Besançon rue de la Préfecture

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du  
Crédit Mutuel située à Besançon rue de la Préfecture*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES  
VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 4, rue de la Préfecture – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 4, rue de la Préfecture – 25000 BESANCON est accordé au Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG, qui comportera **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sise 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-031

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit

Mutuel située à Etupes

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du  
Crédit Mutuel située à Etupes*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 3, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 3, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES est accordé au Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG, qui comportera **10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sise 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Etupes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-032

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit  
Mutuel située à Hérimoncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du  
Crédit Mutuel située à Hérimoncourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue Pierre Peugeot – 25310 HERIMONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue Pierre Peugeot – 25310 HERIMONCOURT est accordé au Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG, qui comportera **2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sise 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Hérimoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-033

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit  
Mutuel située à L'Isle sur le Doubs

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du  
Crédit Mutuel située à L'Isle sur le Doubs*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue de Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue de Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS est accordé au Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sise 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de l'Isle sur le Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-034

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit  
Mutuel située à Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du  
Crédit Mutuel située à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 6, rue Georges Clémenceau – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 6, rue Georges Clémenceau – 25200 MONTBELIARD est accordé au Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sise 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-035

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit  
Mutuel située à Pont de Roide

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du  
Crédit Mutuel située à Pont de Roide*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2A, rue des Buis – 25150 PONT DE ROIDE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2A, rue des Buis – 25150 PONT DE ROIDE est accordé au Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG, qui comportera **10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sise 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Pont de Roide et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-036

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit  
Mutuel située à Seloncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du  
Crédit Mutuel située à Seloncourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 118, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 118, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT est accordé au Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG, qui comportera **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sise 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-037

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit  
Mutuel située à Sochaux

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du  
Crédit Mutuel située à Sochaux*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 7, rue de Pontarlier – 25600 SOCHAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 7, rue de Pontarlier – 25600 SOCHAUX est accordé au Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG, qui comportera **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sise 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sochaux et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-006

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans la SNC TOTEMCO (LE  
TOTEM) à BESANCON

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC  
TOTEMCO (LE TOTEM) à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Monsieur Guillaume PARGEMIN, gérant de la SNC TOTEMCO (Tabac LE TOTEM) située 32, rue de Belfort – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection est accordé à Monsieur Guillaume PARGEMIN, gérant de la SNC TOTEMCO (Tabac LE TOTEM) située 32, rue de Belfort – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 32, rue de Belfort – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-12-005

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE  
GRAND TURC à BESANCON

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le  
tabac-presse LE GRAND TURC à BESANCON*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Madame Bénédicte GAUTHIER, gérante du tabac-presse « Le Grand Turc » situé 26, rue des Granges – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection est accordé à Madame Bénédicte GAUTHIER, gérante du tabac-presse « Le Grand Turc » situé 26, rue des Granges – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 26, rue des Granges – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des fraudes douanières.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-14-001

**SIEHL**

## PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

### Arrêté n°

#### **portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5211-20 code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1950 portant création d'un syndicat ayant pour objet l'étude d'un projet collectif d'alimentation en eau potable entre les communes de Durnes, Echevannes, Guyans-Durnes, Lavans-Vuillafans, Saules et Voires,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1951 décidant l'extension du syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue »,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 décidant la modification des statuts,

Considérant la délibération du 11 septembre 2017, par laquelle le comité syndical propose de modifier les statuts du syndicat,

Considérant les délibérations des assemblées délibérantes des membres du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue se prononçant favorablement sur la modification statutaire proposée ;

Considérant l'absence de délibération, dans le délai de trois mois après transmission de la délibération du comité syndical, valant réponse favorable, des communes de Montivernage et Passavant,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-20 sont réunies, puisque plus de la moitié des membres du syndicat se sont prononcés en faveur des modifications statutaires proposées, représentant plus des deux tiers de la population totale du Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles suivants des statuts annexés aux arrêtés préfectoraux du 25 avril 1950, du 7 juillet 1951 et du 14 octobre 2005 portant création et modification statutaire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue sont modifiés ainsi qu'il suit :

### Article 1 : Forme, siège, durée

Il est formé le syndicat mixte intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL) selon le régime juridique des syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

Le siège du Syndicat intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL) est fixé 6, rue des Grands Chênes, 25800 VALDAHON.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 2 : Membres du syndicat

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue est constitué des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant adhéré au syndicat, soit par adhésion volontaire, soit par représentation substitution des communes membres.

Il est composé :

- de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) intervenant en représentation substitution des communes qui en sont membres (*Arguel ; Avanne-Aveney ; Beure ; Fontain ; Gennes ; La Chevillotte ; Le Gratteris ; Larnod ; Mamirolle ; Montfaucon ; Morre ; Nancray ; Pugey ; Saône ; La Vèze ; Vorges-les-Pins*) ;

- des communes de :

Adam-les-Passavant,	Courtetaïn-et-Salans,	Guyans-Vennes,	Passavant,
Adam-les-Vercel, Aïssey,	Dammartin-les-Templiers,	L'Hôpital-du-Grosbois,	Passonfontaine,
Aubonne, Avoudrey,	Domprel, Durnes,	Lavans-Vuillafans,	Pierrefontaine-les-Varans,
Bartherans, Belmont,,	Echevannes, Epenouse,	Laviron, Lods,	Les Premiers Sapins,
Bouclans, Bremondans,	Epeugney, Etalans, Etray,	Longechaux,	Rouhe, Rurey, Saint-
Bretigney-Notre-Dame,	Eysson,	Longemaison, Magny-	Gorgon, Saint-Juan,
Cessey, Champlive,	Fallerans, Flangebouche,	Châtelard, Malbrans,	Saules, Silley-Bléfond,
Charnay, Chaux-les-	Foucherans,	Mérey-sous-Montrond,	Tarcenay, Trépot, le
Passavant, Chevigney-les-	Germéfontaine,	Montivernage, Montrond-	Valdahon, Vennes,
Vercel, Cléron,	Glamondans, Gonsans,	le-Château, Naisey-les-	Vercel-Villedieu le Camp,
Consolation-	Goux-sous-Landet,	Granges, Orchamps-	Vernierfontaine., Villers-
Maisonnettes, Côtebrune,	Grandfontaine-sur-	Vennes, Ornans, Orsans,	sous-Montrond, et Voire.
Courcelles Les Quingey,	Creuse, Guyans-Durnes,	Osse, Palantine,	

### Article 3 : Objet, compétences

Le syndicat a une compétence globale pour l'alimentation en eau potable qui comprend :

- les études, la construction et la gestion des ouvrages de captage, de traitement et de pompage permettant la production d'eau potable pour les collectivités adhérentes (compétence incluant la protection des captages),
- les études, la construction et la gestion des ouvrages de transport d'eau potable, y compris, en tant que de besoin, l'importation et l'exportation d'eau potable en limite de son territoire,
- les études, la construction et la gestion des ouvrages de distribution de l'eau potable auprès des usagers du service,
- une action de conseil auprès des collectivités adhérentes, conseils liés au fonctionnement du service d'eau potable.

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins, dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du syndicat, le réseau pourra supporter l'installation de matériel de défense incendie après accord du syndicat et sur demande des communes.

#### Article 4 : Habilitation pour l'exercice de prestations

Pour l'ensemble de ses compétences, le syndicat pourra réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées sur son territoire et en limite de son périmètre en cas de carence de l'initiative privée ou dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur :

- des prestations de mandat de maîtrise d'ouvrage (sont notamment visés tous travaux sur voirie et réseaux divers en chantier commun avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages) ;
- des prestations de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques se situant dans le prolongement des compétences du SIEHL ;
- de la prestation de vente d'eau à des collectivités extérieures au territoire du SIEHL ;
- des prestations techniques pour lesquelles le SIEHL dispose de moyens humains et/ou matériels, ou des équipements nécessaires.

Ces prestations donneront lieu à des conventions écrites.

Sont notamment visés l'achat et la vente d'eau dans les communes limitrophes du syndicat, la distribution de l'eau dans les communes voisines et les prestations relatives à l'entretien des poteaux incendie dès lors que ces activités restent marginales.

Le SIEHL pourra faire réaliser pour son propre compte, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, par une collectivité membre ou non membre, toute prestation qui concourt à l'exercice de ses compétences.

#### Article 5 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes et des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre.

Sont également désignés pour chacun des adhérents des délégués suppléants appelés à siéger en comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les communes et EPCI membres sont représentés au sein du comité syndical, selon les règles particulières de représentation suivantes et des périmètres communaux couverts par le syndicat :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune de moins de 500 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune de 500 à 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune de 1 000 à 1 499 habitants ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par commune de 1 500 à 1 999 habitants ;
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par commune de 2 000 habitants et plus.

#### Article 7 : Evolution de la gouvernance

Dans la mesure où toutes les communes auront transféré la compétence eau potable à leur EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ces derniers seront représentés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, dans les instances du syndicat proportionnellement à ce qu'ils représentent par rapport aux services rendus. Cette désignation au 1<sup>er</sup> mars 2020 se fera sur la base d'un délégué par tranche de 1000 habitants.

#### Article 8 : Ressources du SIEHL

Les ressources du syndicat sont constituées :

- des subventions, dotations et primes versées par l'État, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau et autres ;
- du produit des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- des emprunts ;
- de produits des travaux ;
- des prestations effectuées par le syndicat en relation avec son objet pour des collectivités adhérentes ou non adhérentes ;
- des redevances intercommunales d'eau potable, les frais d'accès au service et autres prestations facturés aux abonnés ;
- du financement du service de l'eau potable, assuré par les usagers, et suivant les dispositions réglementaires en vigueur ;
- des participations pour branchement au(x) réseau(x) public(s) ou autres objets ;
- des participations des communes limitées :
  - à l'extension et au renforcement des réseaux de distribution nécessaires à l'urbanisation, la desserte d'habitations, d'exploitations agricoles, de lotissements ou de zones d'aménagement ;
  - aux travaux expressément demandés par les communes ;
  - aux travaux liés à la défense incendie.

Elles sont fixées par délibérations concordantes du comité syndical et des adhérents conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 2 : Voies de recours**

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

#### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera

adressée aux membres du syndicat, au directeur départemental des finances publiques du Doubs et au chef de poste de la trésorerie de Valdahon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **14 MARS 2018**

**Le Préfet**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-03-14-003

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de  
garde-chasse - Arnaud Martin

*Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de garde-chasse - Arnaud Martin*

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Affaire suivie par : Valérie Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté N° 25-2018 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017, portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU la demande présentée le 8 mars 2018 par Monsieur Arnaud MARTIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Arnaud MARTIN né le 11 décembre 1972 à Châteaudun (28) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Arnaud MARTIN.

Pontarlier, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-03-02-001

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de  
garde-chasse - Claude Pasquier

*Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de garde-chasse - Claude Pasquier*

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Affaire suivie par : Valérie Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté N° 25-2018 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017, portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

**VU** la demande présentée le 28 février 2018 par Monsieur Claude PASQUIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

**VU** les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Claude PASQUIER né le 28 février 1952 à Pontarlier (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60  
Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45



**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude PASQUIER.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Sous-Préfète de Pontarlier absente,  
La cheffe de bureau,

Fanny DEBOIS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-03-02-002

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de  
garde-chasse - Olivier Le Derout

*Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de garde-chasse - Olivier Le Derout*

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Affaire suivie par : Valérie Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté N° 25-2018 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017, portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

**VU** la demande présentée le 28 février 2018 par Monsieur Olivier LE DEROUT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

**VU** les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Olivier LE DEROUT né le 26 mars 1971 à Montreuil (93) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60  
Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier LE DEROUT.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Sous-Préfète de Pontarlier absente,  
La cheffe de bureau,

Fanny DEBOIS